

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/203
20 juin 2006

(06-3009)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Harmonisation, relation avec les organisations internationales
(OIE, CIPV, Codex Alimentarius), suivi des normes internationales

Communication présentée par le Chili

La communication ci-après, reçue le 13 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Considérant l'importance que revêtent les normes internationales émanant des trois organisations sœurs, outre la responsabilité qui incombe au Comité SPS de l'OMC en matière de suivi de l'utilisation de ces normes par les Membres. En outre, ni la CIPV ni l'OIE ne prévoient de système de suivi de ces normes dans leur cadre respectif, et le Codex a récemment abrogé une procédure de suivi qui n'était pas utilisée dans la pratique.
2. Depuis la création de l'OMC, l'élaboration de normes internationales par ces organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS s'est considérablement développée. Les pays assistent de plus en plus aux réunions du Comité SPS, ainsi qu'à celles des trois organisations sœurs, ce qui est particulièrement notable dans le cas des pays en développement. Le processus normatif est de plus en plus participatif et l'élaboration réussie d'une nouvelle norme internationale est le fruit d'un effort considérable de la part des parties.
3. On peut déduire de ce qui précède l'importance que revêt pour les pays l'élaboration des normes internationales. Or, on ne dispose pas de renseignements suffisamment clairs sur le degré d'utilisation de ces normes, en particulier dans les prescriptions à l'importation.
4. Il existe des situations dans lesquelles les pays appliquent des prescriptions qui sont plus restrictives que les normes internationales, ce qui est autorisé par l'Accord SPS, à condition que ce soit justifié sur le plan scientifique. Toutefois, la justification n'est pas toujours liée au niveau de protection approprié du pays ou à différentes circonstances particulières, mais à des aspects généraux. Il convient de demander aux autres pays pourquoi, au lieu d'agir de manière exceptionnelle, on n'essaie pas de modifier la norme existante dans le cadre de l'organisation pertinente en la matière.
5. Le système de notifications de l'Accord SPS de l'OMC prévoit que seront notifiées les mesures qui diffèrent des normes internationales. Cependant, dans la pratique, lorsque l'existence d'un écart est signalée dans les formulaires de notification, il n'y a pas d'explication, ou bien de nombreuses mesures sont notifiées avec l'indication qu'il n'y a pas d'écart par rapport à ces normes.

./.

6. Le fonctionnement du système de notifications susmentionné, bien que perfectible, s'est amélioré, principalement pour ce qui est de son utilisation par les Membres. Il est proposé que les pays notifient toutes les modifications apportées à leurs prescriptions à l'importation, qu'elles diffèrent ou non des normes internationales, et qu'ils utilisent la rubrique pertinente des notifications pour être plus explicites lorsqu'il y a des différences ou lorsqu'il n'existe pas de norme internationale, mais également pour indiquer la norme internationale qui est en cours d'adoption dans les cas où la mesure notifiée ne diffère pas de la norme internationale.

7. Le Secrétariat pourrait examiner et remettre aux fins d'examen à la Commission du Codex, au Secrétariat de la CIPV et à l'OIE les renseignements qu'il a reçus, et mettre en place conjointement avec eux un programme de travail coordonné pour déterminer le degré d'utilisation des normes internationales et les écarts par rapport à ces normes.
